

Annexe 1 - Conditions générales concernant l'utilisation des Données Universal POST*CODE DataBase

1. Champ d'application et statut juridique des Parties

- 1.1. L'Union postale universelle (ci-après UPU) et le Contractant sont tous deux ci-après dénommés «Parties».
- 1.2. Les présentes Conditions générales, ainsi que le Contrat de licence, font partie de toute offre transmise par l'UPU réglent la conclusion, le contenu et l'exécution de tout contrat concernant l'utilisation de Universal POST*CODE® DataBase à des fins privées et/ou professionnelles.
- 1.3. Les présentes Conditions générales sont réputées acceptées, lorsque le contractant accepte l'offre par écrit.
- 1.4. L'UPU est en droit de modifier unilatéralement les présentes CG et la liste des prix, avec effet contraignant pour tous les titulaires de licence. La version modifiée entrera en vigueur à la date annoncée par écrit au titulaire de licence au moins trente jours civils à l'avance.
- 1.5. La conclusion d'un contrat de licence ou de tout autre engagement écrit entre les Parties ne doit pas représenter, et en aucun cas impliquer, un partenariat, une coentreprise, un lien employeur-employé entre les Parties, ni une autorisation pour l'une ou l'autre des Parties d'agir en qualité d'agent ou de représentant de l'autre Partie.
- 1.6. En vertu de la Constitution de l'UPU, de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi que de toute autre convention ou loi accordant et/ou reconnaissant de tels privilèges, immunités et facilités à l'UPU et à ses fonctionnaires, l'UPU jouit d'une pleine personnalité juridique ainsi que des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts en toute indépendance.

2. Offre

- 2.1. L'offre est ferme pendant 60 jours, à partir de la date de son émission par l'UPU.
- 2.2. La conclusion du Contrat est soumise à l'acceptation écrite de l'offre et à la réception du paiement du droit de licence initial par l'UPU dans le délai de validité de l'offre.
- 2.3. Le délai de livraison est de cinq semaines dès la réception de l'acceptation formelle de l'offre et du paiement du droit de licence initial par l'UPU.

3. Licence

- 3.1. Le preneur de licence obtient le droit non exclusif d'exploitation de la copie de **Universal POST*CODE® DataBase**, qui lui est remise par l'UPU, pour l'utilisation en conjonction avec les programmes informatiques de codification postale internationale et d'autres bases de données du preneur de licence, et ce, selon les modalités et les conditions fixées dans le Contrat de licence.
- 3.2. Le droit d'utilisation comprend tous les droits nécessaires aux opérations de traitement d'adresses, notamment le droit d'accéder aux adresses, de vérifier les adresses et, le cas échéant, de les corriger ou de les mettre en valeur selon les termes et conditions fixés dans le Contrat de licence.
- 3.3. Si le nombre d'utilisateurs, d'installations, de copies, d'intégrations dans des logiciels commerciaux dépasse l'utilisation initialement convenue dans le Contrat de

licence, le preneur de licence doit immédiatement en informer l'UPU. Le Contrat de licence est alors adapté en fonction de la nouvelle utilisation. Cette adaptation a lieu sous forme d'avenant et fait l'objet d'une facturation complémentaire dès le jour de la nouvelle utilisation. Lorsque la licence inclut le développement, le preneur de licence s'engage à limiter le nombre des utilisateurs internes et des copies de **Universal POST*CODE® DataBase** réalisées par lui-même à des fins de recherche-développement au nombre minimum de copies requises pour la réalisation des travaux de recherche-développement nécessaires.

- 3.4. La licence ne peut être transférée sans l'accord écrit préalable de l'UPU. Tout transfert autorisé est soumis aux termes et conditions du Contrat de licence. Le preneur de licence ne peut en aucun cas transférer, assigner, donner en leasing, louer ou vendre **Universal POST*CODE® DataBase**, ni ne peut en disposer autrement, sur une base temporaire ou permanente, sans l'accord préalable écrit de l'UPU.

4. Droits de propriété sur Universal POST*CODE® DataBase

- 4.1. Le preneur de licence est propriétaire du support sur lequel **Universal POST*CODE® DataBase** est originellement enregistrée.
- 4.2. L'UPU demeure seule et unique propriétaire de **Universal POST*CODE® DataBase** enregistrée sur le support d'origine, ainsi que de toutes les copies ultérieures qui en sont réalisées, indépendamment de la forme ou des supports ayant accueilli l'original et les autres copies.
- 4.3. Le Contrat de licence ne constitue en aucun cas un acte de vente ou de cession de **Universal POST*CODE® DataBase** ou de toute copie de cette base de données.

5. Droit d'auteur ; Protection de la base de données

- 5.1. **Universal POST*CODE® DataBase** et le matériel d'accompagnement sont protégés par le droit d'auteur et en tant que base de données. Toute copie, modification, fusion ou inclusion – non autorisée – avec tout autre logiciel et/ou ensemble de données est formellement interdite, sous réserve d'autorisation expresse prévues dans le Contrat de licence.
- 5.2. Le preneur de licence est tenu de protéger **Universal POST*CODE® DataBase** contre toute utilisation non autorisée par le Contrat de licence (ex : reproduction et extraction de données).
- 5.3. Le preneur de licence peut être légalement tenu pour responsable de toute violation du droit d'auteur, causée ou encouragée par son incapacité à respecter les termes du Contrat de licence. Sous réserve de ces restrictions, le preneur de licence est autorisé à réaliser une copie de **Universal POST*CODE® DataBase** à des fins de sauvegarde.

6. Mises à jour

6.1. **Universal POST*CODE® DataBase** est régulièrement mises à jour par l'UPU (tous les trois mois environ), sous réserve de la disponibilité des données des organisations postales nationales. Le preneur de licence reconnaît que les dates de livraison ne sont pas fixes du fait que l'expédition et la distribution peuvent être retardées de plusieurs jours ouvrables pour des raisons indépendantes de la volonté de l'UPU. Chaque distribution consiste en une version complète de la base de données mise à jour.

7. Garantie

7.1. Les données formatées, compilées et régulièrement mises à jour dans **Universal POST*CODE® DataBase** sont originairement fournies par les organisations postales nationales, leurs filiales, partenaires et/ou organisations apparentées. Les pays dont les données peuvent être fournies initialement par l'UPU sont énumérés dans l'Annexe 2 qui précise si celles-ci sont soumises à des conditions d'accès spécifiques. Les données correspondent initialement aux caractéristiques décrites dans l'Annexe 3 (**Universal POST*CODE® DataBase – Description des fichiers**). L'UPU se réserve le droit exclusif, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, de modifier les caractéristiques initiales de **Universal POST*CODE® DataBase** mentionnées dans l'Annexe 3, et s'engage à notifier ces modifications par écrit au preneur de licence aussi longtemps à l'avance qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

7.2. Si, indépendamment de la volonté du preneur de licence, le nombre de pays couverts vient à diminuer sensiblement, de l'avis raisonnable des deux parties, par rapport au nombre de pays inscrits à l'Annexe 2, le preneur de licence peut, comme seul et unique recours contre une modification de cet ordre, mais seulement après consultation avec l'UPU, résilier sans délai le Contrat de licence et les Conditions générales.

7.3. Si les caractéristiques de **Universal POST*CODE® DataBase** sont modifiées par rapport à celles décrites à l'Annexe 3, et que ces modifications entraînent, de l'avis raisonnable des deux parties, une diminution substantielle de la viabilité commerciale de la base de données, le preneur de licence peut, après consultation avec l'UPU, résilier sans délai le Contrat de licence et les Conditions générales.

7.4. **Universal POST*CODE® DataBase** et le matériel d'accompagnement sont fournis « en l'état ». L'UPU ne donne aucune garantie, certification ou représentation concernant l'utilisation de **Universal POST*CODE® DataBase**, ainsi que du matériel écrit.

7.5. En formatant, compilant et actualisant les données contenues dans **Universal POST*CODE® DataBase**, l'UPU a fait tout son possible pour s'assurer que ces informations sont correctes et courantes au moment de leur publication. L'UPU n'assume aucune responsabilité en cas d'erreur ou défaut de celles-ci. L'UPU ne peut être tenue pour responsable de perte ou de dommage éventuel lié à l'utilisation ou à la fiabilité des informations contenues dans la base de données.

7.6. L'UPU garantit le support utilisé pour **Universal POST*CODE® DataBase**, en cas d'utilisation et d'entretien normaux, pendant trente (30) jours à compter de la date de la livraison (la date de l'accusé de réception faisant foi).

7.7. La responsabilité de l'UPU, respectivement le droit à la garantie du preneur de licence, est limité au remplacement de la base de données, si celle-ci ne respecte pas la garantie donnée par l'UPU et si elle est renvoyée à l'UPU, ou au distributeur, dans le délai de garantie (la date du timbre postal faisant foi).

7.8. Si le défaut de **Universal POST*CODE® DataBase** résulte d'un accident, d'un abus ou d'une mauvaise application, l'UPU n'est pas tenue de la remplacer.

7.9. Tout remplacement de **Universal POST*CODE® DataBase** sera garanti pour le solde de la période de garantie.

8. Utilisation

8.1. L'UPU est en droit de vérifier à tout moment par toutes mesures qu'elle juge appropriées si les termes et conditions d'utilisation convenus dans le Contrat de licence sont respectés par le preneur de licence.

9. Effet contraignant, successeurs et cession

9.1. Le Contrat de licence ne crée aucun rapport de société ou autre rapport analogue. Le preneur de licence ne doit ni agir, ni tenter d'agir ou de se présenter lui-même, directement ou indirectement, en tant qu'agent de l'UPU ou de toute autre manière assumer ou créer ou tenter d'assumer ou de créer des obligations, en tant que représentant ou pour le compte de l'UPU.

9.2. Le preneur de licence reconnaît expressément qu'il ne peut valablement ni assigner, ni transférer les droits résultant du présent Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement préalable écrit de l'UPU. Ce dernier ne peut être refusé sans motif raisonnable.

10. Durée et résiliation

10.1. Le Contrat est conclu pour une durée initiale fixée dans le Contrat de licence.

10.2. Faute de résiliation, il se prolonge ensuite tacitement d'année en année (année civile).

10.3. La résiliation doit être notifiée par écrit à l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance annuelle (31 décembre). La résiliation du contrat à l'échéance pour cause de non-paiement demeure réservée.

10.4. Les parties n'ont aucune responsabilité l'une envers l'autre en cas de pertes ou de dommages liés à la résiliation du présent Contrat.

10.5. Le preneur de licence doit immédiatement cesser d'utiliser **Universal POST*CODE® DataBase** dès la date de la résiliation effective du Contrat de licence. Immédiatement après cette date, le preneur de licence doit effacer toutes les données de **Universal POST*CODE® DataBase** et confirmer l'exécution de cette opération par écrit à l'UPU.

10.6. La résiliation anticipée du Contrat de licence et des Conditions générales n'ouvre droit à aucun remboursement du droit de licence initial et/ou du droit de licence annuel.

11. Tarif, facturation et paiement

11.1. Le droit de licence pour la période initiale (droit de licence initial) est fixé forfaitairement dans le Contrat de licence. Il est calculé en fonction de la durée de validité de l'offre et d'une date d'expédition vraisemblable.

11.2. Le droit de licence annuel est également fixé forfaitairement dans le Contrat de licence. Faute de modification tarifaire, notifiée au preneur de licence au moins quatre mois avant l'échéance annuelle (31 décembre), il demeure valable. Toute modification des conditions d'accès aux données de pays spécifiques doit être notifiée au preneur de licence au moins quatre mois avant son entrée en vigueur. Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable envers l'autre en cas de pertes ou dommages liés à une modification tarifaire.

11.3. Les factures, autres que la facture initiale, sont payables d'avance dans le délai indiqué sur la facture.

11.4. L'expédition de la première livraison annuelle de **Universal POST*CODE® DataBase** intervient environ cinq (5) semaines après la réception du paiement par l'UPU.

11.5. Faute de paiement, le Contrat est automatiquement résilié à sa date d'échéance, sans autre formalité.

12 Pénalités

12.1 En cas de non-respect de l'une des obligations contractuelles du preneur de licence, ce dernier est tenu de payer, pour chaque violation du Contrat, une pénalité de CHF 50'000.--, en sus des droits de licences érudés. Les dommages-intérêts supplémentaires demeurent réservés.

13 Force majeure

13.1. Les parties sont libérées de toute responsabilité en cas de force majeure.

13.2. Par force majeure, il faut entendre toute circonstance indépendante de la volonté des parties, telle que catastrophe naturelle, acte de terrorisme, acte de guerre, acte gouvernemental, incendie, inondation, épidémie, restriction de quarantaine, grève et embargo.

14. Faillite ou insolvabilité

14.1. En cas de faillite ou d'insolvabilité avérée du preneur de licence, ou de mise sous contrôle du preneur de licence en raison de son insolvabilité, l'UPU peut résilier le Contrat avec effet immédiat, sans préjudice d'autres droits.

15. Langue

15.1 Sous réserve d'une autre disposition contractuelle, tous les documents préparatoires et se rapportant à l'exécution du Contrat, ainsi que toutes les communications écrites en relation avec le Contrat ou son exécution du Contrat sont faites en français ou en anglais.

16. Amendements

16.1 Toute annexe ou tout avenant au présent Contrat, ainsi que tout autre accord en relation avec le présent Contrat est soumis à la forme écrite. Sous réserve de l'adaptation à

une nouvelle utilisation, un amendement n'entre en vigueur qu'après la signature des deux parties.

Clause dérogatoire

17.1. En cas de contradiction ou de divergence entre les présentes Conditions générales et tout autre document faisant partie du Contrat, les présentes Conditions générales l'emportent sous réserve de dérogation expresse (par référence spécifique à la clause pertinente des Conditions générales).

17. Clause salvatrice

18.1. Si, par décision d'un tribunal, gouvernement ou autre autorité internationale ayant juridiction sur les parties et le Contrat, une disposition de celui-ci est annulée ou modifiée ou si sa portée est limitée, les autres dispositions du Contrat restent en vigueur à condition que les éléments essentiels du Contrat puissent être maintenus en dépit de ladite décision. Si un tribunal ou une autre autorité estime que l'une des dispositions du présent Contrat viole les lois ou règlements en vigueur, les parties conviennent de modifier ou de limiter ladite disposition pour la rendre compatible avec ce droit sans l'annuler.

19. Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel de l'UPU; Marque

19.1. Sous réserve d'autorisation écrite préalable de l'UPU, le preneur de licence, ses affiliés, ses agents, ses employés et sous-traitants ne doivent pas rendre public, de quelque manière que ce soit, leur coopération (actuelle et/ou passée) avec l'UPU, ni ne doivent utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'UPU ou toute abréviation du nom de l'Union Postale Universelle dans le cadre de leurs activités, à des fins publicitaires ou autre. Le preneur de licence doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect de la présente disposition par ses affiliés, agents, employés, sous-traitants et clients. Cette obligation demeure valable après la résiliation du Contrat.

19.2. L'utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel de l'UPU ne peut être autorisée par l'UPU pour des produits ou des services commerciaux.

19.3. L'utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel de l'UPU peut seulement être autorisée dans un but non-commercial et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) cette utilisation est dans l'intérêt de l'UPU et de ses membres ; b) l'UPU est concernée par les activités ; c) l'UPU garde le contrôle des activités qui sont effectuées sous son nom, emblème ou sceau officiel. Ce contrôle implique notamment le droit de l'UPU de superviser, modifier ou corriger tout projet de publication.

19.4. Le cas échéant, les termes et conditions de l'autorisation font l'objet d'une annexe au Contrat de licence.

19.5. L'utilisation de la marque **POST*CODE®** peut être autorisée par l'UPU pour des produits ou des services commerciaux. La marque **POST*CODE®** est une marque enregistrée de l'UPU.

19.6. Le cas échéant, les termes et conditions de la licence sur la marque **POST*CODE®** font l'objet d'une annexe au Contrat de licence.

20. Règlement des différends

- 20.1 **Règlement amiable** : Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige, différend ou réclamation né du présent Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou toute autre procédure dont elles seraient convenues par écrit.
- 20.2. **Arbitrage** :
- 20.2.1 Tout litige, différend ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'art. 20.1 ci-dessus dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement amiable émanant de l'autre Partie, est soumis par l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur.
- 20.2.2 Le nombre d'arbitre est fixé à un seul arbitre. Si les parties ne parviennent pas à désigner un arbitre dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification d'une proposition tendant à nommer un arbitre, l'arbitre est nommé, à la demande de l'une des parties, par le Secrétaire général de la Cour Permanente d'arbitrage à la Haye, Pays-Bas. Le droit matériel applicable est le droit suisse. La sentence arbitrale est définitive et sans appel.
- 20.3. Tout recours à un tribunal ou à une autre juridiction est exclu.
- 20.4 Le lieu d'arbitrage est Berne et la langue est le français ou l'anglais.
21. **Privilèges et immunités de l'UPU**
- Aucune disposition des présentes Conditions Générales ne peut être interprétée comme une renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités de l'UPU.